

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure
Société FRANCE DÉMONTAGE AUTOMOBILE
Commune de Tricot**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2013 autorisant la société FRANCE DÉMONTAGE AUTOMOBILE à exploiter une installation de transit et traitement de déchets sur le territoire de la commune de Tricot et en particulier :

– le chapitre 14 du titre 7 qui prévoit :

« Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. En particulier, sur le terrain Est, le confinement du site est réalisé par fermeture de la vanne située en amont du séparateur d'hydrocarbures n°4. L'efficacité de fermeture de la vanne fait l'objet de contrôles périodiques, au minimum une fois par an. Une signalétique met en évidence la présence de cette vanne ainsi que son sens d'ouverture. [...] »

– les articles 4.2 et 4.3 du titre 4 qui prévoient :

« Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,*
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,*
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.*

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5,
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l,
- MES (Matières En Suspension) < 35 mg/l,
- DCO (Demande Chimique en Oxygène) < 125 mg/l,
- DBO5 (Demande Biochimique en Oxygène pendant 5 jours) < 30 mg/l
- Chrome hexavalent : 0,1 mg/l,
- Plomb : 0,5 mg/l,
- Hydrocarbures totaux : 5 mg/l,
- Métaux totaux (somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al) : 15 mg/l »

« L'exploitant met en place un programme de surveillance de rejets 1 à 4 en définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de ses rejets est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m³/j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit.

Les résultats des mesures et analyses imposées au présent article sont adressés au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux.

Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les résultats des mesures prescrites au présent article doivent être conservés pendant une durée d'au moins six ans à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 19 octobre 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. Lors de la visite du 6 octobre 2021, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- l'exploitant n'a pas connaissance de la nécessité de confiner les eaux polluées dans le cadre d'un sinistre ;

- l'exploitant n'a pas connaissance de la nécessité de confiner les eaux polluées dans le cadre d'un sinistre ;

- par conséquent, il n'est pas en mesure de justifier de la disponibilité du volume nécessaire au confinement des eaux polluées lors d'un sinistre ;
- aucune procédure n'est mise en place afin d'encadrer la réalisation du confinement ;
- l'exploitant ne teste pas l'efficacité de la fermeture de la vanne située en amont du séparateur d'hydrocarbures n°4 ;

2. Ces constats constituent un manquement aux dispositions du point V du chapitre 14 mentionné au titre 7 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2013 susvisé ;

3. Lors de la visite du 6 octobre 2021, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté le fait suivant :

- l'exploitant n'a pas mis en place de programme de surveillance des rejets n° 1 à 4 ;
- l'exploitant ne réalise pas une surveillance annuelle au niveau des 4 points de rejets aqueux du site ;
- l'exploitant n'est donc pas en mesure de justifier du respect des valeurs limites en concentrations fixées dans l'arrêté du 24 juillet 2013 susvisé ;

4. Ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 4.2 et 4.3 du titre 4 de l'arrêté du 24 juillet 2013 susvisé ;

5. Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société FRANCE DÉMONTAGE AUTOMOBILE de respecter les prescriptions et dispositions du chapitre 14 du titre 7 et des articles 4.2 et 4.3 du titre 4 de l'arrêté du 24 juillet 2013 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société FRANCE DÉMONTAGE AUTOMOBILE exploitant une installation de transit et de traitement de déchets sise 20 rue de Paris à Tricot (60420), est mise en demeure sous un délai de trois mois de :

- respecter les dispositions du chapitre 14 du titre 7 de l'arrêté du 24 juillet 2013 en :
 - fournissant la justification de la disponibilité du volume nécessaire au confinement des eaux polluées et de la présence d'une vanne en amont du séparateur d'hydrocarbures n°4 ;
 - rédigeant une procédure afin d'encadrer la réalisation du confinement ;
- respecter les dispositions des articles 4.2 et 4.3 du titre 4 de l'arrêté du 24 juillet 2013 en :
 - réalisant un contrôle des rejets aqueux n° 1 à 4 du site ;

- mettant en place un programme de surveillance des rejets 1 à 4 comprenant la périodicité et la nature des contrôles.

Ce délai court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

Article 3 : Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens – 14 rue Lemerchier à Amiens (80000), dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Tricot pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Tricot fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installations classées, au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classées/Par-arrêtés>

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, la sous-préfète de Clermont, le maire de Tricot, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 10 NOV. 2021
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Sébastien LIME

Destinataires :

La société FRANCE DÉMONTAGE AUTOMOBILE de Tricot

La sous-préfète de Clermont

Le maire de la commune de Tricot

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

L'inspecteur de l'environnement s/c du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

